
Arrêté n°2010019-01

déclarant l'insalubrité de 2 logements sis 26 rue des déportés à Beaucourt et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

Administration : Préfecture
Auteur : Bernadette COURGEY
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 19 Janvier 2010

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE ET DE LA VILLE
MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS**

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BELFORT, le 19 janvier 2010

ARRÊTÉ
déclarant l'état d'insalubrité de 2 logements sis
26 rue des déportés à BEAUCOURT (90),
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment l'article 15 ;
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 2006-0824 1511 du 24 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009 23001 du 18 août 2009 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort ;
- le rapport motivé du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Territoire de Belfort en date du 11 septembre 2009, concluant à l'insalubrité des logements situés dans l'immeuble sis 26 rue des déportés à BEAUCOURT, au 3^{ème} étage (1^{er} gauche et 1^{er} droite) cadastré section AI 244, 245, 302 du cadastre de Beaucourt ;

- le courrier recommandé du 5 octobre 2009 envoyé au propriétaire l'informant de la procédure engagée, de la faculté qu'il a de prendre connaissance du rapport réalisé et de produire ses observations et lui précisant la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort qui examinera cette affaire ;
- l'avis émis le 20 novembre 2009 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort, sur la réalité et les causes de l'insalubrité et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que les insalubrités constatées dans ces logements constituent un danger pour la santé des personnes qui les occupent, notamment aux motifs suivants :

- La très mauvaise organisation des logements : absence de coin cuisine aménagé, absence de local sanitaire (salle de bain, lavabo), WC sur le palier.
- Eclairage insuffisant pour la chambre Nord du T 2 du 3^{ème} étage droite.
- Isolation thermique et phonique insuffisante.
- Installation de chauffage insuffisante.
- Installation électrique dangereuse et non-conforme.
- Absence de ventilation.
- Absence de garde-corps aux fenêtres.
- Portes palières non étanches.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les logements situés dans l'immeuble sis 26 rue des déportés à BEAUCOURT, au 3^{ème} étage (1^{er} gauche et 1^{er} droite), propriété de Monsieur CERAUDO Tommaso et de Monsieur CERAUDO Erico, domiciliés respectivement 40 fbg d'Alsace à Delle et avenue de la Libération à Bastia, sont déclarés **insalubres avec possibilité de remédier**.

ARTICLE 2 : il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de prendre toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, d'assurer la conformité des locaux aux caractéristiques du logement décent, et ce dans un délai de **8 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour le logement du 3^{ème} étage gauche (studio) :

- Création d'une salle d'eau cloisonnée avec douche lavabo et WC.
- Création d'un coin cuisine aux normes.
- Mise en place de garde-corps à la fenêtre.
- Mise aux normes de l'installation électrique.
- Isolation thermique des rampants et plafonds ainsi que des murs périphériques.
- Isolation phonique contre mur parties communes et entre logements.
- Mise aux normes de l'installation de chauffage.
- Mise aux normes de la ventilation du logement.
- Remplacement de la porte palière.

Pour le logement du 3^{ème} étage droite :

- Création d'une salle d'eau cloisonnée avec douche lavabo et WC.
- Création d'un coin cuisine aux normes.
- Mise en place de garde-corps à la fenêtre.
- Mise aux normes de l'installation électrique
- Isolation thermique des rampants et plafonds ainsi que des murs périphériques.
- Isolation phonique contre mur parties communes et entre logements.
- Mise aux normes de l'installation de chauffage.
- Mise aux normes de la ventilation du logement.
- Remplacement de la porte palière.
- Mise en place d'une fenêtre de toit 78 x 140 minimum dans le rampant de la chambre Nord (avec store d'occultation).
- Isolation du conduit de fumée et rebouchage des trous existants.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou amiante).

Les mesures prescrites devront être réalisées conformément aux dispositions réglementaires concernant les autorisations administratives d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont reproduites en annexe du présent arrêté, et sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le Préfet qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté. Il est tenu d'informer l'autorité préfectorale des travaux réalisés.

ARTICLE 5 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux mesures définies à l'article 2 et dans le délai imparti par ce même article, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par l'autorité administrative, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

ARTICLE 6 : Ainsi qu'il est prévu à l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, sera puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100.000€, le fait, à compter de la notification de l'avis de la tenue de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort, prévue par l'article L. 1331-27 du code de la santé publique, de dégrader, détériorer, détruire les locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit, dans le but d'en faire partir les occupants.

Enfin, ainsi qu'il est dit à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, pourront également entraîner les mêmes peines :

- toute menace ou tout acte d'intimidation à l'égard d'un occupant en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2.
- de refuser de procéder à l'hébergement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – SD7C – sise, 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Territoire de Belfort ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 9 : Le Préfet du Territoire de Belfort, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, le Maire de Beaucourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 19 janvier 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe LARAITRE

ANNEXE 1

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L521-2. I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L . 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou

l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE FRANCHE-COMTÉ**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
N°2010021-04**

Arrêté n° 90/10/02 portant modification de
l'arrêté n° 90/10/01 fixant le montant des
ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Belfort- Montbéliard au titre de
l'activité déclarée au mois de Novembre 2009.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté

- VU :
- le code de la santé publique,
 - le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9 et L. 162-22-10,
 - la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33,
 - la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
 - le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
 - le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
 - l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
 - l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique,
 - l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

.../...

- l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment l'article 6 arrêtant le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33 %,
- l'arrêté 90/09/04 du 16 mars 2009 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Belfort- Montbéliard,
- le relevé d'activité validé pour le mois de Novembre 2009, le 14 janvier 2010 par le Centre Hospitalier de Belfort- Montbéliard,
- l'arrêté n° 90/10/01 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Belfort- Montbéliard au titre de l'activité déclarée au mois de Novembre 2009.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 90/10/01 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Belfort- Montbéliard au titre de l'activité déclarée au mois de Novembre 2009 est abrogé.

Article 2 : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Belfort est arrêtée à **14 726 426,93 €** soit :

- 13 410 641,66 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 21 010,60 € au titre de la part HAD,
- 1 048 628,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 246 146,47 € au titre des produits et prestations.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Belfort- Montbéliard et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Belfort, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Territoire de Belfort et du Doubs.

A Belfort, le 21 janvier 2010

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Franche-Comté par intérim,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires sanitaires et sociales par intérim
L'Inspectrice Principale

Signé
Joëlle ENGEL

Arrêté n°2010022-01

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°200407161145 du 16/07/2004 portant création à Delle d'un local de rétention administrative.

Administration : Préfecture

Auteur : schlotter laurence

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 22 Janvier 2010

Résumé : fermeture de la DDPAF et donc du local de rétention administratif à DELLE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES NATIONALITES

AFFAIRE SUIVIE PAR : Laurence SCHLOTTER

TEL : 03.84.57.16.64

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en particulier son article R553-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant qu'en raison de la fermeture de la Direction départementale de la police aux frontières le 30 novembre 2009, il n'y a plus lieu de maintenir un local de rétention administrative à DELLE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort

DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 200407161145 en date du 16 juillet 2004 portant création à DELLE d'un local de rétention administrative est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

BELFORT, le 22 JAN 2010

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République - 90020 BELFORT - Tél. 03 84 57 00 07 - Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr

Arrêté n°2010022-02

**Arrêté portant délégation de signature à M. Marc WATTEL chef du Service
Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Territoire de Belfort par intérim**

Administration : Préfecture
Auteur : Florence CHRISTEN
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 22 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

N°

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi du 2 mai 1930,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 modifié,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 11 décembre 2008 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2008 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°200901300190 du 29 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean CHAVAN, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Territoire de Belfort,
- la décision ministérielle du 27 octobre 2009 chargeant M. Marc WATTEL, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Doubs, d'assurer l'intérim du chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Territoire de Belfort jusqu'à la nomination du prochain chef de service,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°200901300190 du 29 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Marc WATTEL Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Territoire de Belfort par intérim, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents afférents à l'organisation et à la gestion de son service.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Marc WATTEL, Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Territoire de Belfort par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions les autorisations de travaux dans les sites classés ne ressortissant ni au permis de construire ni à d'autres autorisations d'occuper le sol.



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République -- 90020 BELFORT -- Tél. 03 84 57 00 07 -- Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr

ARTICLE 4 : Sont exclues des délégations de signature prévues aux articles 2 et 3, les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre et aux Parlementaires ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être transmis sous couvert du Préfet ou mis à sa signature en fonction de leur importance.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et M. Marc WATTEL, Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Territoire de Belfort par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 22 janvier 2010

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n°2010022-04

**Arrêté portant délégation de signature à M.Marc WATTEL Chef du Service
Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Territoire de Belfort par intérim**

Administration : Préfecture
Auteur : Florence CHRISTEN
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 22 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

N°

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi du 2 mai 1930,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 modifié,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 11 décembre 2008 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2008 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°200901300190 du 29 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean CHAVAN, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Territoire de Belfort,
- la décision ministérielle du 27 octobre 2009 chargeant M. Marc WATTEL, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Doubs, d'assurer l'intérim du chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Territoire de Belfort jusqu'à la nomination du prochain chef de service,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°200901300190 du 29 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Marc WATTEL Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Territoire de Belfort par intérim, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents afférents à l'organisation et à la gestion de son service.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Marc WATTEL, Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Territoire de Belfort par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions les autorisations de travaux dans les sites classés ne ressortissant ni au permis de construire ni à d'autres autorisations d'occuper le sol.



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr

ARTICLE 4 : Sont exclues des délégations de signature prévues aux articles 2 et 3, les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre et aux Parlementaires ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être transmis sous couvert du Préfet ou mis à sa signature en fonction de leur importance.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et M. Marc WATTEL, Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Territoire de Belfort par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n°2010027-10

modifiant l'arrêté 200808251412 du 25 août 2008 instituant les bureaux de vote

Administration : Préfecture
Auteur : Françoise HENRY
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 27 Janvier 2010

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

REF . ARRETE MODIFICATIF PETICROIX 05/02/207

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme HENRY
POSTE 03.84.57.16.19
francoise.henry@territoire-de-belfort.pref.gouv.fr

ARRETE N°

modifiant l'arrêté n° 200808251412 du 25 août 2008 instituant les bureaux de vote

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- l'article R40 du Code Electoral,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n°200901270150 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- le courrier de M. le Maire de CHAVANNES LES GRANDS reçu le 25 janvier 2010 précisant le transfert du bureau de vote de la « mairie – 8 Rue de l'Eglise » à la « salle communale – 2 place du Souvenir Français »,
- l'arrêté modificatif n° 200902030228 du 30 janvier 2009, l'arrêté modificatif n° 200904230590 du 21 avril 2009 et l'arrêté modificatif n° 200905070645 du 6 mai 2009

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :
A compter de 2010, le bureau de vote de la **commune de CHAVANNES LES GRANDS** sera situé : **Salle communale – 2 Place du Souvenir Français**

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté du 25 août 2008, après prise en compte des modifications des arrêtés des 30 janvier 2009, 21 avril 2009 et 6 mai 2009 est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le maire de CHAVANNES LES GRANDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché dans la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le 27 janvier 2010

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Philippe LERAÎTRE

Arrêté n°2010028-03

Arrêté autorisant les agents de l'Institut géographique national à pénétrer dans les propriétés privées sur toutes les communes du département du Territoire de Belfort

Administration : Préfecture
Auteur : Eliane TISSOT
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 28 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR E TISSOT

A R R Ê T E n° **Travaux de l'Institut Géographique National**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu

- le code Pénal,
- le code des tribunaux administratifs,
- les articles 1 à 7 de l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57391 du 28 mars 1957,
- le décret n° 81.605 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté n°200901270150 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la lettre en date du 8 janvier 2010 du directeur général de l'Institut géographique national, concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques et à la révision des fonds cartographiques effectués par l'Institut géographique national sur le territoire des communes du département,



- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Les agents de l'Institut géographique national chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères, signaux et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut géographique national et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes à l'exception des maisons d'habitation.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut géographique national en tant que de besoin.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point de triangulation permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut géographique national notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

Article 5 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut géographique national.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points de triangulation, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des

infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut géographique national -Service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 73 avenue Pasteur - 94165 SAINT-MANDE CEDEX-.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Territoire de Belfort.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Institut Géographique National, à Mesdames et Messieurs les Maires du département et à Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 28 janvier 2010

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe LERAITRE**

Arrêté n°2010028-05

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-José GUICHANDUT Directrice
Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort**

Administration : Préfecture
Auteur : Florence CHRISTEN
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 28 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n°

portant délégation de signature à Madame Marie-José GUICHANDUT
Directrice Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code du domaine de l'Etat,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert de compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale,
- le décret du 11 décembre 2008 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2008 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté du 11 décembre 2009, paru au Journal Officiel du 16 décembre 2009, portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort,
- le décret du 17 décembre 2009, paru au Journal Officiel du 18 décembre 2009, nommant Mme Marie-José GUICHANDUT Directrice Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort,
- la décision du 18 janvier 2010, parue au Journal Officiel du 22 janvier 2010, fixant la date d'installation de Mme Marie-José GUICHANDUT au 28 janvier 2010,
- L'arrêté préfectoral n° 2009252-03 du 9 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Frédéric LERMINIAUX, Directeur Départemental du Trésor Public, Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de Belfort,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Arrêté n°2009252-03 du 9 septembre 2009, portant délégation de signature à M. Frédéric LERMINIAUX, Directeur Départemental du Trésor Public, Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de Belfort, est abrogé.



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José GUICHANDUT, Directrice Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- 1) toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux (art. L. 69 (3ème alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat ; art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques),
- 2) les stipulations au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat (art. R. 18 du code du domaine de l'Etat),
- 3) les autorisations d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat (art. R. 1 du code du domaine de l'Etat),
- 4) les acceptations de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires (art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat),
- 5) les arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat (art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat),
- 6) les octrois des concessions de logements (art. R. 95 (2ème alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat),
- 7) les instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux (art. R. 158 1° et 2°, R.158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat),
- 8) les participations du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat (art. R. 105 du code du domaine de l'Etat).

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-José GUICHANDUT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mlle Valérie BRUNGARD, Directrice départementale du Trésor, responsable du Pôle Gestion Publique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs du département et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Belfort, le 28 janvier 2010

Le Préfet,


Jean-Benoit ALBERTINI

Arrêté n°2010028-06

relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI

Administration : Préfecture

Auteur : Laurence SCHLOTTER

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 28 Janvier 2010

Résumé : relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la section 4 du titre 1er du livre VI de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la section 4 du titre Ier du livre VI de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention n°108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi n°82-890 du 19 octobre 1982 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles R 611-25 à R 611-34 ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI Préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont destinataires des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement ELOI, pour les besoins exclusifs des missions relatives aux procédures d'éloignement qui leur sont confiées :

- ✓ Mme CACHOT Isabelle, chef de section des étrangers ;
- ✓ Mme RENUSSON Marie-Chantal, cellule éloignement ;
- ✓ Mlle GABRY Marielle, adjointe au chef de bureau des nationalités ;
- ✓ M. GEHANT Gérard, directeur des libertés publiques et de l'environnement ;
- ✓ Mlle SIMONIN Claire, cellule éloignement ;
- ✓ Mme PISANI Joëlle, section des étrangers
- ✓ Mlle SCHLOTTER Laurence, chef du bureau des nationalités

Article 2

Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 28 janvier 2010
Le Secrétaire Général

signé :
Philippe LERAITRE

République Française

Délibération n° 2010/004 de la Commission exécutive du 26 janvier 2010
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté

Mission Régionale de Santé : programme de travail 2010

La Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'approuver le Programme de travail pour l'année 2010 de la Mission Régionale de Santé.

Article 2 : La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et des préfectures de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Présents ou ayant donné mandat avec voix délibérative :

M FAVIER ; M. HALBWACHS ; M SIMERAY ; Mme le Dr SIMONET ; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA, M. le Dr TARDIEU ; M. le Dr LAPLANTE, M. le Dr BAUDIER, Mme le Dr .BLANCHARD, M. RATIE.

Fait et délibéré à Besançon, le 26 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche-Comté, par intérim

Dr. Christian FAVIER

Décision

Décision du Tribunal Administratif de Besançon relative aux jurys de concours et examens professionnels d'accès à la fonction publique territoriale

Administration : Préfecture

Résumé : liste jurys de concours FPT 2010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE BESANCON

La Présidente du Tribunal Administratif de Besançon,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales du recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des personnes parmi lesquelles peuvent être choisis les membres des jurys de concours et d'examens professionnels d'accès aux grades d'agent territorial de catégories A, B et C, est arrêtée pour l'année 2010 pour le département du Territoire-de-Belfort conformément au tableau annexé à la présente décision.

A Besançon, le 4 janvier 2010

La Présidente,



Danièle MAZZEGA

JURYS DE CONCOURS DU CENTRE DE GESTION DE BELFORT - session 2010

Nom - Pénom	Adresse	Fonction ou mandat	Telephone	Filière administrative			Filière technique			Filière police			Filière social			Filière économie		
				A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
ALTMAYER Jean-Jacques	Territoire Habitat 44 bis rue Parant 90000 BELFORT	Directeur de l'administration générale	03 84 36 70 00	X	X	X												
AUBERT Alain	10 rue du Docteur Pauget 25310 HERIMONCOURT	Professeur agrégé en lettres classiques	03 81 35 78 99	X	X	X												
AUBERT Jostiane	10 rue du Docteur Pauget 25310 HERIMONCOURT	Certifiée en documentation	03 81 35 78 99	X	X	X												
BARRAND Désiré	10 rue de Belfort 90800 BAVILLIERS	Directeur des sports de la ville de Belfort (directeur territorial)	03 84 54 24 60	X	X	X												
BAUMGARTNER Lydie	14 bis rue de la guinguette 90120 MORVILLARS	Educatrice de jeunes enfants	03 84 27 78 54	X	X	X							X	X				
BERGERET Jean- Christophe	160 rue Jean Monnet 39000 LONS LE SAUNIER	Chef de groupement administratif et juridique	03 84 47 11 84	X	X	X												
BLARD Christel	1 rue de la gentiane 90000 BELFORT	Formatrice	03 84 26 90 46	X	X	X												
BOLOT Fabrice	36 rue Berloz 25000 BESANCON	ATER	06 09 87 77 85	X	X	X												
BONNET Marie-Elise	9 rue des Eglantines 90850 ESSERT	Attaché territorial - Centre de gestion de Belfort	03 84 57 65 65															
BORGES Candida	17 rue des Gravières 25600 SOCHAUX	Formatrice	03 81 95 17 08	X	X	X												
BOTTIGELLI Anne	"Les Brouilles" 69210 ST GERMAIN L'ARBRESIE	Auteur et correctrice	04 74 72 58 05	X	X	X												
BURGER Isabelle	7A rue de la tuilerie 90500 BEAUCOURT	Responsable finances	06 81 33 76 70	X	X	X												
CHAPUIS Sylvie	28C rue de la Montbéliard 25200 BETHONCOURT	Professeur de Communication	03 81 92 98 52	X	X	X												
COMTE Elisabeth 20/12/2009	4 bis rue Stractman 90000 BELFORT	Responsable cellule infrastructure (ingénieur principal)	03 84 54 25 44	X	X	X												

Nom - Pénom	Adresse	Fonction ou mandat	Téléphone	Filière administrative			Filière sociale			Filière animation			Filière culturel			Filière sportive		
				A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
MORTREUX Nathalie	34 rue Georges Mandel (Ap. A/01) 33000 BORDEAUX	Retraîtée FPT	03 57 22 80 31	X	X	X												
MOUCHET Jérôme	5 rue des Chênes 90140 FROIDEFONTAINE	Animateur territorial Responsable du service des sports Delle	03 84 28 01 42	X											X	X		
MOUGEL Laurent	3 impasse du Coteau 90400 MEROUX	Directeur des Services Techniques	03 84 56 00 63				X	X	X									
MOUILLESEAUX Guy	1 rue des Marguerites 90160 BESSONCOURT	Mairie de Bessoncourt	03 84 29 93 92	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X	X	
NEHDI Isabelle	Conseil général 90000 BELFORT	Responsable du point accueil solidarité Belfort ouest	03 84 57 36 00	X	X	X									X	X		
PATOIS Rolande	5 place Larget 90300 VALDOIE	DGS	03 84 26 30 32	X	X	X												
PEREIRA Sylvain	Passage des Vignes 70000 VALLEROIS LORIOZ	Technicien informatique territorial principal	03 84 68 66 54	X	X	X												
PERRIN Cédric	Mairie 90500 BEAUCOURT	Maire de Beaucourt	03 84 58 75 75	X	X	X									X	X		
POINTET Claudine	Résidence "La Gambetta" 11 fbg de Montbéliard 90000 BELFORT	Cadreur/juriste de droit privé	03 84 28 30 83	X	X	X												
QUETIN Monique	3 rue Blazer 25200 MONTBELLARD	Responsable de secteur enfance (Attaché)	03 81 91 78 08	X	X	X												
RETAUX Matthieu	4 impasse de la Louvière 90400 MEROUX	Rédacteur Chef	03 84 56 08 39	X	X	X												
RHODES Dimitri	Centre de gestion 90000 BELFORT	Directeur	03 84 57 65 65	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
RIGOULOT Jocelyn	32 K avenue du Commdt Marceau 25000 BESANCON	Directeur de la RDTD	06 83 88 32 19	X	X	X												
RUCHTY Albert	25 bis rue des Combes 90100 FECHÉ L'EGLISE	Secrétaire général de la ville de Chèvremont (Rédacteur principal)	03 84 36 26 30	X	X	X												

30/12/2009

Nom - Pénom	Adresse	Fonction ou mandat	Téléphone	Filières administratives			Filières techniques			Filières sociales			Filières artistiques			Filières sportives		
				A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
SCHMIEDEN Bertrand	LPA Valdoie rue de turenne 90300 VALDOIE	Formateur				X	X	X										
SCHUFFENECKER Nathalie	3 rue des Vergers 25490 BADEVEL	Rédacteur Chef	06 84 20 56 48	X	X	X												
SCHUMACHER Vincent	3 impasse du tramway 90150 EGUENIGUE	Ingénieur principal	03 84 57 70 51			X	X	X										
THABOURIN Jean-Pierre	Mairie 90800 BAVILLIERS	Conseiller municipal	03 84 57 38 88	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
TOITOT CHARLES Corinne	42 route d'Audincourt 25200 MONTBELLARD	Professeur de Français	03 81 90 05 76		X	X												
ULRICH Denis	3 rue du Docteur Maillard 21000 DIJON	Maître de conférences retraité	03 80 56 61 19	X	X	X												
VOLKRINGER Catherine	8 rue des Lilas 90130 MONTREUX CHÂTEAU	Attaché territorial	03 84 23 41 79	X	X	X												
WIMMER Sandrine	3 lotissement sur le Creux 90160 BESSONCOURT	Enseignant PL	03 84 29 90 51	X	X	X												

JURY DE CONCOURS DU TERRITOIRE DE BELFORT (CNFPT) - ANNEE 2010

FILIERES Catégories A - B - C		Filière Sociale			Filière administrative			Filière technique			Filière police			Filière animation			Filière sportive			Filière culturelle			
Nom - Prénom	Adresse Fonction ou mandat Téléphone	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	
		AEBISCHER Marianne 1 rue des Bruyères 25490 DAMPIERRE-LES-BOIS	Intervenant CNFPT 03.81.93.02.27						X														
BOURQUIN CLERC Marie-Noëlle	Intervenant CNFPT					X																	
Dicham Cédric 8 rue des pré du Moulin 25550 PRESENVILLERS	Intervenant CNFPT 03 81 32 03 04					X																	
Dicham Valerie 8 rue des pré du Moulin 25550 PRESENVILLERS	Intervenant CNFPT 03 81 92 38 13					X																	
GROSEMOUNGE Guy CNFPT 29 boulevard Anatole France 90000 BELFORT	Conseiller formation CNFPT	X	X					X	X					X	X					X	X		X
TOITOT CHARLES Corinne 42 route d'Audincourt 25200 MONTBELLIARD	Intervenant CNFPT 03 81 90 05 76												X										
MENEIRIER Michel 4 avenue Léon BLUM 25200 MONTBELLIARD	Intervenant CNFPT 0381905410																						
NGOMA Christine 13 rue du Polygone 25000 BESANCON	Intervenant CNFPT 03 63 08 12 33													X	X								
PAGGI Marie-Pierre route Neurey 70000 LA DEMIE	Intervenant CNFPT 03 84 75 60 18														X								
PETITGUYOT Murielle 19 rues des Gravières 25700 VALENTIGNEY	Intervenant CNFPT 03 81 37 01 33																						X

